CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 144.615 du 19 mai 2005

A. 47.621/V-1338

En cause : **DUSAR** Michel,

Steenveldstraat 27
3210 Linden,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Economie,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

HANCE Luc,

Chemin des Matines 1
5100 Wépion.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 1992 par Michel DUSAR qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 5 mars 1992 portant nomination de Luc HANCE, géologue, par avancement de grade, au grade de géologue principal, avec prise de rang au 1er octobre 1991;

Vu la requête introduite le 19 janvier 1993 par laquelle Luc HANCE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 février 1993 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu le rapport de Mme F. GEENS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la lettre du 21 mars 2000 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 janvier 2005 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. L. HELLIN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Frédéric KRENC, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par la lettre précitée du 21 mars 2000, le requérant déclare se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 74,37 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^{e} chambre, le dix-neuf mai deux mille cinq, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	S.GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. J. DE BRABANDERE.